

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1988

- 13 oct. — Loi n° 88-9 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République Togolaise et le gouvernement de la République Populaire du Congo, signé à Brazzaville, le 13 juin 1986. 2
- 13 oct. — Loi n° 88-10 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République Togolaise, signé à Brazzaville, le 13 juin 1986. 2
- 13 oct. — Loi n° 88-11 autorisant la ratification de l'accord portant création de la grande commission mixte de coopération entre la République Populaire du Congo et la République Togolaise, signé à Brazzaville, le 13 juin 1986. 2
- 13 oct. — Loi n° 88-12 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République Togolaise et le gouvernement de la République Populaire du Congo, signé à Brazzaville le 13 juin 1986. 2
- 13 oct. — Loi n° 88-13 autorisant la ratification du troisième protocole additionnel à la constitution de l'Union Postale Universelle, signé à Hambourg, le 27 juillet 1984. 3
- 3 nov. — Loi n° 88-14 instituant code de l'environnement. 3
- 8 nov. — Loi n° 88-15 portant création d'un fonds spécial pour le développement de l'habitat. 12
- 23 nov. — Loi n° 88-16 modifiant certaines dispositions de la loi 83-20 du 20 juin 1985, portant adaptation et renouveau de l'apprentissage. 12

ORDONNANCE

1988

- 27 oct. — Ordonnance n° 88-6 remettant en vigueur les dispositions de la loi n° 61-27 du 16 août 1961. 13

DECRETS

1988

- 25 oct. — Décret n° 88-165 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1987/88. 13
- 25 oct. — Décret n° 88-166 relatif à la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1988. 13
- 8 nov. — Décret n° 88-168 portant nominations du Président et du Vice-président du tribunal de première instance de première classe de Lomé. 13
- 8 nov. — Décret n° 88-169 portant nominations du Procureur de la République et du Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de première classe de Lomé. 14
- 8 nov. — Décret n° 88-170 portant nominations du Président et du Vice-président de la Cour d'Appel de Lomé. 14
- 8 nov. — Décret n° 88-171 portant nominations du Procureur Général et du Substitut du Procureur Général près la cour d'Appel de Lomé. 14
- 8 nov. — Décret n° 88-172 portant nominations de Conseillers à la cour d'Appel de Lomé. 15
- 8 nov. — Décret n° 88-173 portant nomination du Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême. 15
- 8 nov. — Décret n° 88-174 portant nomination du Procureur Général près la Cour Suprême. 15
- 8 nov. — Décret n° 88-175 portant nominations de Conseillers à la Chambre Judiciaire de la cour Suprême. 15
- 8 nov. — Décret n° 88-176 autorisant l'installation et l'utilisation d'un poste radio-électrique émetteur-récepteur. 16

8 nov. — Décret n° 88-177 autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs-récepteurs.	16
9 nov. — Décret n° 88-178 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1988/89.	16
16 nov. — Décret n° 88-179 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1988/89.	17
22 nov. — Décret n° 88-180 portant réglementation de la collecte du transport et de la distribution des envois de la poste aux lettres (objets de correspondance, documents et petits paquets par concessionnaires agréés.	19
22 nov. — Décret n° 88-181 portant attribution de médaille du mérite militaire.	19
23 nov. — Décret n° 88-182 portant autorisation d'exercer la profession d'Agent d'Affaires.	19
24 nov. — Décret n° 88-183 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.	20
24 nov. — Décret n° 88-184 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.	20
25 nov. — Décret n° 88-185 portant nomination d'un notaire.	20
28 nov. — Décret n° 88-186 autorisant l'installation et l'utilisation de postes radio-électriques émetteurs-récepteurs.	20
30 nov. — Décret n° 88-187 portant ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.	21
1 déc. — Décret n° 88-188 portant nomination.	21
5 déc. — Décret n° 88-189 portant nomination.	21

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 88-9 du 13 octobre 1988, autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire du Congo, signé à Brazzaville, le 13 juin 1986.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire du Congo, signé à Brazzaville, le 13 juin 1986.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 13 octobre 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 88-10 du 13 octobre 1988, autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République togolaise, signé à Brazzaville, le 13 juin 1986.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement de la République populaire du Congo et le gouvernement de la République togolaise, signé à Brazzaville, le 13 juin 1986.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 13 octobre 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 88-11 du 13 octobre 1988, autorisant la ratification de l'accord portant création de la grande commission mixte de coopération entre la République populaire du Congo et la République togolaise, signé à Brazzaville, le 13 juin 1986

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord portant création de la grande commission mixte de coopération entre la République populaire du Congo et la République togolaise, signé à Brazzaville, le 13 juin 1986.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 13 octobre 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 88-12 du 13 octobre 1988, autorisant la ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville, le 13 juillet 1986.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville, le 13 juin 1986.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 13 octobre 1988
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 88-13 du 13 octobre 1988, autorisant la ratification du troisième protocole additionnel à la constitution de l'union postale universelle, signé à Hambourg, le 27 juillet 1984.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du troisième protocole additionnel à la construction de l'union postale universelle, signé à Hambourg, le 27 juillet 1984.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 13 octobre 1988
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 88-14 du 3 novembre 1988, instituant code de l'environnement

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Sont déclarés d'intérêt général : la conservation de l'environnement, le maintien ou la restauration des ressources que la nature offre à la vie humaine, la prévention ou la limitation des activités susceptibles de le dégrader et d'entraîner des atteintes à la santé des personnes ou à leurs biens, la réparation ou la compensation des dégradations qu'il aura subies.

Section 1 — Institutions de protection et de gestion de l'environnement

Art. 2 — Le ministre chargé de l'environnement veillera à la protection des intérêts visés à l'article premier ci-dessus.

Il adoptera, seul ou conjointement avec les ministres concernés ou proposera au gouvernement les orientations et les mesures nécessaires à cet effet.

Il coordonnera la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'environnement et en suivra les résultats.

Il sera associé aux actions internationales du Togo dans ce domaine.

Ses attributions et compétences seront exercées par le ministre chargé de la défense nationale en ce qui concerne les activités, établissement et terrains militaires.

Art. 3 — Il est institué une commission interministérielle de l'environnement chargée de faciliter la coordination des actions de l'Etat en matière d'environnement par l'étude des solutions administratives, techniques ou juridiques que celle-ci requiert.

La commission interministérielle de l'environnement est composée des représentants des ministères et services intéressés.

Le ministre chargé de l'environnement :

1. dresse la liste des ministères, établissements publics ou des sociétés nationales qui seront représentés à la réunion de la commission ;
2. invite le ou les ministres et chefs des établissements ou sociétés nationales à désigner leurs représentants ;
3. désigne le ou les fonctionnaires qui assureront la représentation des services de l'environnement ;
4. indique l'objet de la réunion en joignant, le cas échéant, tous documents utiles ;
5. précise les lieux, date et heure de la réunion.

Le ministre chargé de l'environnement ou son représentant préside la réunion de la commission.

Le ministre chargé de l'environnement nomme par arrêté le secrétaire de la commission interministérielle de l'environnement.

Le secrétaire de la commission ou en cas d'empêchement la personne qu'aura désignée le ministre chargé de l'environnement, établit le procès-verbal de la réunion.

La commission interministérielle de l'environnement se réunit sur convocation du ministre chargé de l'environnement. Son organisation et les modalités de son fonctionnement seront déterminées par un décret.

Art. 4 — Les projets de lois, de décrets, d'arrêtés ou de circulaires à caractère réglementaire concernant directement ou indirectement l'un des intérêts visés à l'article premier ci-dessus, seront transmis pour avis au ministre chargé de l'environnement.

Le silence observé par ce dernier pendant un délai de deux mois à compter de la date de réception vaudra approbation sans réserve du projet.

En cas d'urgence, le délai ci-dessus prévu pourra être réduit jusqu'à huit jours sur la demande de l'autorité, auteur du projet.

Dans le cas où il apparaît au ministre chargé de l'environnement que le projet contient des dispositions dont l'exécution sera de nature à compromettre l'un des intérêts visés à l'article premier ci-dessus, il convoquera la commission interministérielle de l'environnement. Celle-ci s'efforcera d'élaborer une révision du projet satisfaisant toutes les parties en présence.

Si aucun accord sur le texte du projet ne peut être obtenu, il appartiendra au ministre chargé de l'environnement d'évoquer la question devant le conseil des ministres.

Art. 5 — Les dispositions de l'article 4 ci-dessus ne sont pas applicables aux décisions qui seraient prises pour lutter d'une manière immédiate contre une calamité telle qu'épidémie, incendie, pollution grave ou catastrophe naturelle.

Art. 6 — Il est institué des services traitant des problèmes de l'environnement placés sous l'autorité hiérarchique du ministre chargé de l'environnement dont l'organisation et les modalités de fonctionnement seront précisées par décret.

Art. 7 — Les services de l'environnement assistent le ministre dans l'exercice de sa mission.

A cet effet, ils sont chargés notamment :

1. de recueillir, exploiter et conserver les informations relatives à l'environnement, sa protection, sa gestion et sa restauration ;
2. d'identifier les risques de dégradation d'un élément de l'environnement ainsi que les dégradations effectives et de proposer les mesures propres à les prévenir, les réparer ou les compenser ;
3. de mettre en place, dans les cas où l'utilité en aura été reconnue, des réseaux de surveillance continue de certains éléments de l'environnement ;
4. de veiller au respect des règles en vigueur pour la protection de l'environnement ;
5. de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la gestion, la protection et la restauration de l'environnement ;
6. de promouvoir la meilleure utilisation des ressources naturelles, les technologies et formes d'énergie les plus favorables aux intérêts visés à l'article premier ci-dessus ;
7. de divulguer les connaissances techniques adéquates, de pourvoir à l'information du public et de susciter sa participation à la protection de l'environnement ;
8. de lutter contre les pollutions, les nuisances, les déchets etc...
9. de participer à la formation dans le domaine de l'environnement.

Art. 8 — Pour l'exécution des missions confiées aux services de l'environnement, il pourra :

1. être conclu des accords ou contrats avec des administrations de l'Etat ou toute autre personne ;
2. être créé des établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement ;
3. être accepté, encouragé et facilité tout projet du secteur privé s'inscrivant dans ce sens.

Art. 9 — Il est institué un compte spécial dénommé fonds d'intervention pour l'environnement dont l'organisation et les modalités de fonctionnement seront précisées par décrets.

Art. 10 — Les recettes du fonds d'intervention pour l'environnement sont constituées par :

1. les dotations de l'Etat ;
2. une fraction ou la totalité des produits des taxes affectées audit fonds ;
3. le produit des amendes et confiscations prononcées pour les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements pris pour son application ;

4. les concours financiers des institutions de coopération internationales ou de toute autre origine au titre des actions en faveur de l'environnement ;

5. les remboursements des prêts prévus à l'article 11 ci-dessous et les annuités correspondantes.

Art. 11 — Les dépenses du fonds d'intervention pour l'environnement sont exclusivement affectées au financement des opérations de restauration de l'environnement et de lutte contre les pollutions.

Il pourra être consenti des prêts ou des subventions aux services publics de l'Etat, aux collectivités locales et aux personnes privées lorsque ceux-ci procèdent à des investissements pour la prévention des pollutions.

Art. 12 — Il est institué un comité national de l'environnement. Le comité national de l'environnement adresse au ministre chargé de l'environnement des avis sur toute question concernant l'environnement que le ministre lui soumet ou dont il serait saisi lui-même.

Art. 13 — Le comité national de l'environnement est composé :

1. des représentants des services de l'Etat et des établissements publics chargés de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles renouvelables,
2. des représentants des autres départements ministériels intéressés et des collectivités locales,
3. des représentants de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie et de la confédération nationale des travailleurs du Togo,
4. de personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de l'environnement en raison de leurs compétences scientifique et technique, des actions qu'elles ont menées en faveur de l'environnement ou de leur aptitude à représenter les professions et secteurs économiques intéressés.

Le ministre chargé de l'environnement établira et révisera, en concertation avec les ministres intéressés, la liste des services, établissements publics et collectivités locales représentés au comité national de l'environnement.

Il déterminera le nombre des représentants de chacun d'entre eux.

Il appartient au ministre, aux chefs d'établissements publics et aux autorités des collectivités locales de désigner leurs représentants. Les décisions portant nomination des membres du comité qui n'y siègent pas *ès-qualité* indiquent la durée de leur mandat qui ne peut excéder cinq ans.

Art. 14 — Le comité national de l'environnement élit son président et les membres de son bureau. Il arrête son règlement intérieur.

Art. 15. — Il exerce ses attributions en assemblée plénière ou par les sous-comités qu'il aura créés en son sein, notamment pour la gestion des ressources naturelles, le développement industriel et la lutte contre les pollutions, les transports et les communications, la protection des sites et des monuments, la recherche scientifique et la culture, la formation et l'information, la législation de l'environnement.

Chaque sous-comité élit son président.

Art. 16 — Il appartient au président du comité national de l'environnement :

1. de convoquer ses membres en assemblée plénière de sa propre initiative, ou à la demande des présidents des sous-comités ou à la demande du ministre chargé de l'environnement ;
2. de confier l'élaboration des avis du comité à son assemblée plénière, à l'un de ses sous-comités ou à plusieurs sous-comités réunis.

Art. 17 — L'assemblée plénière du comité national de l'environnement et chacun de ses sous-comités peuvent entendre, à titre d'experts, des personnes extérieures.

Art. 18 — Les avis élaborés par l'assemblée plénière, par l'un ou plusieurs sous-comités réunis doivent avoir reçu l'approbation de la majorité des membres composant chacune de ces formations.

Art. 19 — Le comité national de l'environnement dispose d'un délai d'un mois à compter du jour où son président a été saisi pour émettre les avis qui lui sont demandés par le ministre chargé de l'environnement. A l'expiration de ce délai, il est réputé avoir approuvé sans réserve les projets de lois, de règlements ou de décisions soumis à son examen.

Le délai prévu au présent article peut être réduit jusqu'à huit jours par le ministre chargé de l'environnement en cas d'urgence motivée.

Art. 20 — Sur proposition du ministre chargé de l'environnement, le conseil des ministres constituera des commissions interpréfectorales ou interrégionales pour la gestion d'unités environnementales excédant les limites de chaque préfecture ou de chaque région, notamment, les bassins fluviaux et les systèmes lagunaires.

Art. 21 — Le ministre chargé de l'environnement adressera tous les ans au président de la République un rapport sur l'état de l'environnement qui sera rendu public.

Section II — Etudes d'impact sur l'environnement

Art. 22 — Sur proposition du ministre chargé de l'environnement, le conseil des ministres établira et révisera par décret la liste des travaux, activités, documents de planification pour lesquels les autorités publiques ne pourront, à peine de nullité, prendre aucune décision, approbation ou autorisation sans disposer d'une étude d'impact leur permettant d'en apprécier les conséquences pour l'environnement.

Art. 23 — Il sera institué au niveau des services de l'environnement un bureau des études d'impact réunissant des spécialistes des différentes sciences nécessaires pour une appréciation correcte des conséquences d'un projet, sur tous les aspects de l'environnement concernés par celui-ci.

Art. 24 — Sur proposition du bureau, le ministre chargé de l'environnement réglementera le contenu, la méthodologie et la procédure des études d'impact.

Ces derniers devront faire apparaître les rubriques suivantes :

1. analyse de l'état initial du site et de son environnement, repérage des éléments de l'environnement sur lesquels la mise en œuvre du projet pourrait avoir des conséquences ;

2. évaluation des conséquences prévisibles d'une mise en œuvre du projet sur ces éléments, sur la santé humaine et sur les risques d'accidents éventuellement créés ;
3. analyse des mesures proposées par le promoteur pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et les risques d'accident qu'entraînerait la mise en œuvre du projet accompagnée d'une estimation des dépenses correspondantes ;
4. présentation des autres parties possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, le projet formulé a été retenu.

Art. 25 — Lorsque l'étude d'impact fera apparaître comme une conséquence prévisible la mise en œuvre du projet, la disparition ou l'amointrissement sensible d'une ressource naturelle exploitée, il y sera joint un rapport sur les effets économiques et sociaux.

Ce rapport indiquera notamment le nombre des personnes ou familles pratiquant l'exploitation, le volume et la destination des produits exploités, et le cas échéant, les solutions proposées pour assurer la subsistance des exploitants ainsi que l'approvisionnement en produits similaires.

Art. 26 — Lors de l'élaboration des projets visés à l'article 24 ci-dessus, les promoteurs saisiront de leur propre initiative ou sur invitation de l'autorité publique, le bureau des études d'impact. Celui-ci précisera, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisie, les éléments que devra comporter l'étude, dans les limites prévues à l'article 24 ci-dessus, les questions précises auxquelles elle devra répondre et la méthodologie qu'elle devra mettre en œuvre.

Le bureau pourra au vu du premier état de l'étude tenir celle-ci pour suffisante, ou poser de nouvelles questions au promoteur, ou lui demander une rectification de l'étude dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission de celle-ci ou du complément d'étude.

Art. 27 — Lorsque le bureau estimera l'étude suffisante, il la transmettra sous le sceau du ministre chargé de l'environnement à l'autorité investie du pouvoir de décision, d'approbation ou d'autorisation. Il pourra accompagner cette transmission de toutes les observations qu'il jugerait utiles de formuler.

Si, à l'issue des délais prévus à l'article 26 ci-dessus, le bureau n'a pas exercé ses compétences, il appartiendra au promoteur de s'adresser directement à l'autorité saisie du projet d'étude d'impact conforme aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

Art. 28 — Les caractéristiques du projet telles qu'elles auront été éventuellement modifiées pendant la procédure d'étude d'impact et, en particulier, les mesures visées à l'article 24 ci-dessus, entreront dans les conditions d'une décision d'approbation ou d'autorisation du projet.

Art. 29 — Dans le cas où le promoteur commencerait des travaux en infraction aux dispositions des articles 22 et 27 ci-dessus, avec ou sans une décision, approbation ou autorisation de l'autorité publique, le ministre chargé de l'environnement pourra sur proposition du bureau lui ordonner la suspension immédiate de ceux-ci.

Art. 30 — Le promoteur indiquera au bureau les noms du ou des consultants qu'il aura choisis pour effectuer l'étude.

Le bureau donnera avis par écrit au ministre chargé de l'environnement qui pourra récuser par une décision motivée les consultants qui auraient montré une incompétence préjudiciable à la bonne exécution des études d'impact.

Il pourra désigner le ou les consultants qui seront chargés d'effectuer les études d'impact pour le compte des services publics.

Art. 31 — Les études d'impact définitives seront conservées par le bureau. Elles pourront être consultées par les institutions scientifiques et d'une manière générale par toute personne qui en fera la demande.

Art. 32 — L'examen des études d'impact par le bureau donnera lieu au versement d'une taxe dont le montant sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances.

Section III — Déchets

Art. 33 — Est un déchet, au sens de la présente loi, tout résidu du fonctionnement d'une collectivité humaine, d'un processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble, abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Art. 34 — Il est interdit de détenir ou d'abandonner des déchets dans des conditions favorisant le développement d'animaux vecteurs de maladies, susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et aux biens, ou des odeurs et nuisances incommodes.

Art. 35 — Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à entraîner des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Art. 36 — Le ministre chargé de l'environnement réglementera par arrêté les conditions d'élimination des différentes catégories de déchets. Ces conditions comprennent les opérations de présentation, de collecte, de transport, de stockage de tri et de traitement nécessaires à la récupération des matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi que le dépôt contrôlé dans le milieu naturel ou dans les sites spécialement aménagés.

Art. 37 — Les autorités communales ou préfectorales pourront établir des plans d'élimination des déchets des ménages, des industries ou activités agricoles susceptibles d'être éliminés dans les mêmes conditions, ainsi que réglementer la collecte, le transport, le traitement et la disposition finale des déchets.

Lorsque les projets de plans d'élimination et de la réglementation subséquente auront reçu l'approbation du ministre chargé de l'environnement, les communes ou les préfetures intéressées seront autorisées à percevoir une redevance d'enlèvement des déchets dont l'assiette et le

montant seront déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances.

Art. 38 — Le ministre chargé de l'environnement dressera et révisera, en liaison avec les ministres chargés de l'intérieur et des finances, une liste des communes et des préfetures qui seront tenues de mettre en place le plan et la réglementation prévus à l'article 37 ci-dessus.

Art. 39 — En vue de faciliter le traitement de déchets industriels ou agricoles particulièrement dangereux pour la santé humaine ou l'environnement ou la réutilisation des matériaux et de l'énergie, le ministre chargé de l'environnement pourra prescrire la remise de ces déchets à un service public, des transporteurs ou des organismes de traitements agréés, ainsi que la fourniture de statistiques par les entreprises fabriquant, important, vendant ou utilisant les produits générateurs de ces déchets.

La collecte ou le traitement des déchets par un service public, ou par une entreprise agréée, pourra donner lieu au paiement d'une redevance dont l'assiette et le taux seront fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances.

Art. 40 — La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets seront réglementés en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou interdites en cas de nécessité. Il sera fait obligation aux fabricants importateurs et vendeurs de ces produits de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent.

Art. 41 — Dans toute la mesure du possible l'élimination des déchets sera conçue de manière à faciliter la réutilisation des matériaux et de l'énergie.

A cet effet, le ministre chargé de l'environnement :

1. s'efforcera de développer et divulguer la connaissance des techniques appropriées ;
2. incitera les parties intéressées à la conclusion des contrats organisant la réutilisation ;
3. pourra réglementer les modes de fabrication et d'utilisation de certains matériaux ou produits afin de faciliter la récupération des éléments entrant dans leur composition.

Art. 42 — Il est formellement interdit l'importation de déchets toxiques nucléaires ou produits radioactifs.

Section IV — Rejets dans l'atmosphère, dans les eaux et dans les sols

Art. 43 — Le ministre chargé de l'environnement réglementera les rejets. Il établira et révisera par arrêté les listes des substances, fumées, poussières, vapeurs, gaz ou liquides et toute matière dont le rejet dans l'atmosphère, les eaux à la surface du sol ou dans les sous-sols sera interdit ou soumis à utilisation préalable.

Art. 44 — Les rejets qui n'auront pas fait l'objet d'une interdiction, d'une soumission à autorisation préalable ou d'un règlement prévu à l'article 42 ci-dessus demeureront libres sous réserve que les conditions dans lesquelles ils sont effectués, la nature et les quantités des matières rejetées ne soient pas susceptibles :

1. d'altérer la couleur, l'odeur, la température et les qualités des milieux récepteurs concernés ;
2. de nuire aux animaux et végétaux, à leur alimentation, à leur reproduction et à la saveur de leur chair ;
3. de modifier les débits et volume des eaux ;
4. de porter atteinte aux ressources alimentaires et à la santé humaine.

Les dispositions du présent article et celles prises en vertu de l'article 42 ci-dessus ne sont pas applicables aux eaux encloses soumises au droit commun sous réserve que celles-ci ne puissent s'infiltrer dans le sous-sol ni communiquer avec les eaux libres.

Art. 45 — Le ministre chargé de l'environnement pourra réglementer l'utilisation et les caractéristiques techniques des moteurs, installations de combustion fixes ou mobiles et des carburants afin d'assurer la protection de l'atmosphère et des eaux. Il pourra également interdire ou limiter la fabrication, l'importation la détention en vue de la vente et la vente des matériels et matières visés au présent article.

Art. 46 — Dans le cas des matières dont le rejet fait l'objet d'une interdiction, en application de l'article 42 ci-dessus, le ministre chargé de l'environnement pourra prohiber ou réglementer la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la vente et l'utilisation de ces matières, des produits dans la composition desquels elles entreraient et des matériels conçus pour leur utilisation.

Art. 47 — Les autorisations de rejet préciseront :

1. la dénomination des matières dont le rejet est autorisé ;
2. le lieu du rejet ;
3. leur quantité globale ;
4. leurs quantités par unité de temps ou de surface ; ainsi que toutes les prescriptions techniques nécessaires pour supprimer ou réduire les effets nocifs que le rejet autorisé pourrait avoir sur les milieux récepteurs, les êtres vivants, l'alimentation et la santé humaine.

Leurs bénéficiaires pourront, en particulier, être soumis à l'obligation de fournir des renseignements statistiques et prendre toutes mesures utiles pour faciliter le contrôle des rejets.

Art. 48 — Les autorisations de rejets seront établies à titre personnel. Elles indiqueront la date limite de leur validité. Leur délivrance pourra donner lieu au versement d'une taxe dont les assiettes et les taux seront fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des finances et des ministres concernés.

Art. 49 — Le ministre chargé de l'environnement désignera les autorités investies du pouvoir de délivrer des autorisations de rejet, définira les limites de leur compétence et réglementera les conditions de délivrance des autorisations.

Il pourra, en particulier, prévoir la mise en place de réseaux de surveillance continue des milieux récepteurs concernés, la tenue d'un inventaire de ces milieux, et la définition d'objectifs de qualité de l'air, des eaux et des sols.

Des prescriptions spéciales seront adoptées pour la protection des eaux potables.

Art. 50 — Devant la menace d'atteinte aux milieux récepteurs concernés, aux êtres vivants, à l'alimentation et à la santé humaine, le ministre chargé de l'environnement et les autorités qu'il désignera auront compétence pour suspendre les autorisations de rejets en cours de validité ou les retirer par une décision motivée. Aucune indemnité ne sera due au bénéficiaire de l'autorisation pour les préjudices que cette suspension ou ce retrait pourrait lui occasionner.

Section V — Produits chimiques et matières radioactives dangereux pour l'environnement

Art. 51 — En vue de prévenir la dissémination des produits chimiques présentant un danger pour le milieu naturel et la santé humaine, le ministre chargé de l'environnement pourra, par arrêté conjoint avec les ministres intéressés, interdire, soumettre à autorisation ou à déclaration préalable, réglementer la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, le stockage, le transport, l'utilisation de produits chimiques déterminés, des matériaux ou substances dans la composition desquels ils entreraient et des matériels conçus pour leur utilisation.

Art. 52 — Le ministre chargé de l'environnement fera rapport sur la législation applicable, dans leur pays d'origine, aux produits, substances, matériaux et matériels fabriqués à l'étranger. Son rapport devra être visé par toute décision les concernant prise en application de l'article 50 ci-dessus.

Art. 53 — Aucune matière radioactive, ni aucun appareil mettant en œuvre une telle matière, ou substance nocive ne peut être introduit au Togo sans une autorisation du ministre chargé de l'environnement, fixant les conditions de transport de sa conservation, de sa garde et de son utilisation ainsi que celle de l'élimination des déchets que la matière ou l'appareil est susceptible de générer, en vue de prévenir tout risque d'atteinte à la santé humaine et à l'environnement.

Section VI — Travaux, ouvrages et aménagements susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques et aux sols

Art. 54 — Les décisions concernant les travaux, ouvrages et aménagements susceptibles de modifier les équilibres des réseaux hydrologiques, les courants marins ou la configuration des littoraux, de nuire à la conservation des sols ou au maintien des espèces aquatiques seront soumises à l'avis préalable du ministre chargé de l'environnement.

Art. 55 — Les travaux, ouvrages et aménagements effectués dans le lit des cours d'eau et des lagunes seront conçus de manière à maintenir un débit ou un volume d'eau minimal garantissant la vie, la circulation et les reproductions des espèces qui peuplent les eaux au moment de la réalisation des travaux, ouvrages ou aménagements.

Le cas échéant, ils devront être pourvus de dispositifs empêchant la pénétration du poison dans les canaux d'amenée et de fuite ou permettant la continuation des cycles de migration.

Art. 56 — Les travaux, ouvrages et aménagements sur le littoral maritime seront conçus de manière à ne pas entraîner des diminutions sensibles des ressources naturelles de la mer sous juridiction togolaise.

Art. 57 — L'exploitation de carrières ou de mines ainsi que les travaux de recherches minières devront être conçus et exécutés de manière :

1. à ne pas endommager l'environnement aux abords des chantiers ni créer ou aggraver des phénomènes d'érosion ;
2. à permettre la remise en état des chantiers exploités.

La remise en état aura pour objet de remettre sur les sites des chantiers des terres arables et d'y restaurer le couvert végétal, ou de préparer le site en vue d'une autre utilisation.

Elle incombera à l'exploitant de la carrière ou de la mine. Les modalités et les dates d'exécution des travaux seront prévues par l'autorisation d'ouvrir la carrière ou la mine.

Art. 58 — Les travaux de construction d'ouvrages publics tels que routes ou barrages devront être conçus et exécutés de manière à ne pas endommager l'environnement aux abords des chantiers, ni créer ou aggraver des phénomènes d'érosion.

Art. 59 — La prise d'eau dans les cours d'eau, les nappes souterraines, les lacs, les lagunes et la mer à des fins industrielles ou d'aquaculture est soumise à l'autorisation du ministre chargé de l'environnement. Celle-ci indique notamment le lieu de la prise, les caractéristiques des ouvrages ou aménagements à mettre en œuvre, les volumes et les débits susceptibles d'être prélevés, éventuellement les périodes où les prélèvements seront autorisés. L'utilisation qui sera faite de l'eau prélevée, le cas échéant, les renseignements statistiques que le titulaire sera tenu de fournir.

La prise d'eau donne lieu au paiement de taxes dont les assiettes et les taux sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances.

Toutefois, en cas de propriété légalement reconnue, et sans préjudice grave causé au milieu dérogation sera faite aux présentes dispositions.

Art. 60 — Le ministre de l'environnement réglementera la prise d'eau à des fins agricoles lorsque l'exigeront l'équitable répartition de la ressource, la protection ou la conservation des sols.

Art. 61 — Un décret réglementera la prise de l'eau à des fins domestiques dans les agglomérations ou secteurs d'agglomération desservis par un réseau d'adduction d'eau potable collectif ou individuel. Il pourra être ajouté aux redevances ou taxes qui seront établies pour la consommation d'eau potable une taxe additionnelle d'assainissement.

Section VII — Bruits et nuisances

Art. 62 — Le ministre chargé de l'environnement réglementera par des arrêtés pris conjointement avec le ministre chargé de l'industrie, la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la vente et les conditions d'utilisation des matériels bruyants en vue de prévenir les gênes excessives que le fonctionnement de ces matériels pourraient provoquer.

Art. 63 — Les autorités des collectivités locales prendront tout règlement utile concernant la circulation et les équipements des véhicules à moteur, les lieux publics et rassemblements de personnes, les machines en fonctionnement dans les agglomérations, la possession d'animaux, la production de fumée ou d'odeurs incommodes pour le voisinage, l'utilisation des appareils récepteurs de radio-diffusion et de télévision et d'une manière générale les activités ou installations dans les agglomérations en vue de prévenir les atteintes à la tranquillité des habitants ainsi que le brouillage des ondes de radiodiffusion et de télévision.

Pour l'exercice des compétences prévues au présent article, les autorités locales pourront bénéficier de l'assistance du ministre chargé de l'environnement.

Section VIII — Installations classées pour la protection de l'environnement

Art. 64 — Sur proposition du ministre chargé de l'environnement, le conseil des ministres établit et révisé une nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La nomenclature soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation pour l'environnement, l'agriculture et l'élevage ou les sites et monuments.

Art. 65 — Le ministre chargé de l'environnement réglemente chaque catégorie d'installations classées. Il prescrit les dispositifs, appareils, procédés, les normes de fonctionnement, et les conditions de localisation géographiques nécessaires pour éviter les dangers et inconvénients visés à l'article 63 ci-dessus.

Art. 66 — L'autorisation d'ouvrir une installation classée, complète, le cas échéant, les prescriptions prévues à l'article 64 ci-dessus par des prescriptions particulières à cette installation.

Le ministre chargé de l'environnement statue également sur les autorisations qui seraient nécessaires au fonctionnement de l'installation en vertu des dispositions des sections II à VI de la présente loi.

Art. 67 — L'autorisation ne peut être accordée si les dangers ou inconvénients visés à l'article 63 ci-dessus ne peuvent être prévenus par l'application des prescriptions réglementaires et de prescriptions particulières à l'autorisation.

Art. 68 — Les exploitants des installations autorisées sont assujettis au paiement d'une taxe annuelle dont les assiettes et les taux sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des finances et des ministres concernés.

Art. 69 — Les exploitants des installations autorisées ou déclarées sont tenus de se soumettre aux contrôles effectués par les agents compétents, de prendre toutes dispositions utiles pour faciliter lesdits contrôles et de fournir des renseignements statistiques qui leur seront demandés par le ministre chargé de l'environnement.

Art. 70 — Le ministre chargé de l'environnement réglementera par arrêté la procédure de délivrance des autorisations d'ouvrir une installation classée. Celle-ci comportera notamment :

1. une étude d'impact sur l'environnement ;
2. une étude des risques d'accidents et des moyens à mettre en œuvre pour prévenir ceux-ci et les circonscrire ;
3. la consultation des autorités de la commune ou de la préfecture sur le territoire de laquelle l'installation sera ouverte et le cas échéant, les communes et préfectures limitrophes et des services ministériels intéressés ;
4. une enquête publique auprès des populations concernées.

Art. 71 — Dans le cas où un exploitant ne se conformerait pas aux conditions de l'autorisation ou aux conditions des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables, le ministre chargé de l'environnement pourra, après une mise en demeure assortie d'un délai raisonnable restée sans effet :

1. faire exécuter d'office les travaux nécessaires aux frais de l'exploitant ou
2. ordonner la suspension de l'activité de l'installation jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés, ou
3. ordonner la fermeture définitive de l'installation.

Ces mesures ne font pas obstacle à la recherche de la responsabilité pénale de l'exploitant.

Art. 72 — Dans tous les cas où il apparaît que le fonctionnement d'une installation industrielle ou agricole, inscrite ou pas sur la nomenclature prévue à l'article 63 ci-dessus fait peser une menace grave sur la santé humaine, la sécurité publique, les biens, ou l'environnement, le ministre chargé de l'environnement, et en cas d'urgence les préfets et les maires, pourront ordonner la suspension de l'activité de cette installation.

Si les circonstances l'exigent, ils prendront toute mesure utile pour prévenir les accidents et dommages.

Section IX — Dispositions communes à la prévention des pollutions et nuisances

Art. 73 — Les autorisations qui seront délivrées en vertu des dispositions des sections III à VIII de la présente loi n'exonéreront pas leurs bénéficiaires de leur responsabilité civile pour les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers.

Art. 74 — Les règlements prévus par les dispositions des sections III à VIII de la présente loi préciseront la date à laquelle leur application sera obligatoire. Ils pourront être assortis de délais de mise en conformité pour les activités fonctionnant régulièrement avant cette date.

Art. 75 — Le ministre chargé de l'environnement a compétence pour conclure avec les entreprises et les collectivités publiques concernées des contrats de réduction des pollutions et nuisances par lesquelles ces dernières s'engagent à diminuer progressivement les pollutions et nuisances qu'elles produisent selon des moyens techniques et à des échéances convenues. Elles peuvent recevoir à cette occasion des aides de l'Etat sous la forme de prêts, subventions ou dégrèvements fiscaux.

Les clauses des contrats de réduction des pollutions et nuisances ne sauraient dispenser quiconque de l'observation des règlements en vigueur.

Art. 76 — Dans les cas où le bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi

méconnaîtrait les dispositions légales régissant l'activité autorisée, excéderait les limites de cette autorisation, ou ne respecterait pas les obligations dont elle est assortie, le ministre chargé de l'environnement pourra :

1. suspendre ou retirer ladite autorisation ;
2. refuser de délivrer de nouvelles autorisations à cette personne à titre définitif ou temporaire ;
3. infliger des pénalités de retard lorsque celles-ci auront été prévues par les règlements régissant l'autorisation concernée.

Art. 77 — Les dispositions des sections III à V de la présente loi relative à la prévention des différentes formes de pollution de la mer s'appliquent à l'ensemble des eaux sous juridiction togolaise.

Section X — Protection de la faune et de la flore des espaces naturels et des sites

Art. 78 — Le ministre chargé de l'environnement arrêtera et révisera la liste des espèces de la faune et de la flore devant être spécialement protégées en raison de leur rareté, de la menace d'extinction qui pèse sur leurs populations, de l'insuffisance de leurs populations eu égard à leur rôle dans les écosystèmes ou à l'intérêt économique qu'elles présentent.

Art. 79 — Il est interdit :

1. de tuer, blesser, ou capturer les animaux appartenant aux espèces protégées, de détruire ou endommager leurs nids, tanières ou remises, leurs œufs, larves et jeunes ;
2. de faire périr les végétaux protégés, les endommager, en cueillir tout ou parties ;
3. de transporter ou mettre en vente tout ou partie d'un animal ou d'un végétal protégé ainsi que les nids des animaux protégés.

Art. 80 — Sans préjudice des dispositions de la législation phytosanitaire, l'introduction au Togo de toute espèce animale ou végétale nouvelle est soumise à l'autorisation du ministre chargé de l'environnement. Cette autorisation sera refusée dès lors qu'il y aura lieu de craindre que la prolifération de l'espèce considérée nuise aux populations des espèces indigènes et aux équilibres naturels.

Art. 81 — Il pourra être institué des zones d'environnement protégées en vue de la conservation ou de la restauration des :

1. monuments, sites et paysages ;
2. formations géologiques rivages de la mer et sols ;
3. systèmes hydrologiques et de la qualité des eaux ;
4. forêts et boisements ;
5. populations animales et végétales, de leurs biotopes et des écosystèmes auxquels elles participent.

Art. 82 — A l'intérieur des zones d'environnement protégées, le ministre chargé de l'environnement pourra :

1. interdire, limiter ou réglementer les activités incompatibles avec les objectifs assignés à la zone ;
2. mettre en œuvre des programmes de restauration du milieu naturel ou des monuments ;
3. approuver un plan d'aménagement définissant les moyens d'atteindre les objectifs assignés à la zone ;

Art. 83 — Dans le cas où l'exigeront la satisfaction des besoins des ménages en bois de feu ou de service, la conservation des sols ou le maintien des biotopes néces-

saies à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage, il pourra être fait obligation aux propriétaires fonciers, que ceux-ci soient des personnes privées ou des collectivités publiques, de planter et entretenir des arbres ou autres formations végétales dans des conditions définies.

Art. 84 — Lorsque l'application des règlements, mesures de protection ou obligations prévues aux articles 82 et 83 ci-dessus entraînera des préjudices pour les titulaires de droits fonciers, il y aura lieu à compensation ou indemnisation de ces préjudices.

Art. 85 — Pour l'exercice des compétences prévues aux articles 81, 82 et 83 ci-dessus, le ministre chargé de l'environnement établira un projet faisant apparaître :

1. les finalités justifiant la création de la zone d'environnement protégée ;
2. les limites géographiques de celle-ci ;
3. les mesures de protection ou les programmes de restauration qui y seront mis en œuvre ainsi que la justification des restrictions qui seraient ainsi apportées aux droits et libertés des personnes ;
4. le cas échéant, l'évaluation des effets sociaux et économiques de la création telles que les limitations des droits fonciers, obligations mises à charge des titulaires de droits fonciers, restrictions dans l'accès à une ressource naturelle.

Ce projet sera :

1. communiqué pour avis aux autorités des collectivités locales, des établissements publics et des ministères intéressés. Le silence observé par celles-ci pendant un délai de deux mois à compter de la réception du projet vaudra approbation sans réserve de ce dernier.
2. soumis à l'enquête publique auprès des populations concernées dans les cas où l'évaluation des effets sociaux et économiques fera apparaître des limitations des droits fonciers privés, des obligations à charge des titulaires de droits fonciers privés, ou des restrictions importantes dans l'accès à une ressource naturelle.

Art. 86 — Au vu du projet et des avis prévus à l'article 85 ci-dessus ainsi que, les cas échéants, des conclusions de l'enquête publique, le ministre chargé de l'environnement pourra instituer la zone projetée par arrêté ou proposer au conseil des ministres de l'instituer par décret.

Section XI — Risques industriels et naturels majeurs

Art. 87 — En cas de risques industriels et naturels majeurs le conseil des ministres mettra en place une commission placée sous la présidence du ministre chargé de l'environnement qui :

1. évaluera les risques d'accidents majeurs industriels ou naturels ;
2. prévoira les mesures propres à prévenir ces accidents ou en limiter les effets ;
3. établira des plans de coordination des services publics pour assurer la sécurité des personnes, l'évacuation et le traitement des victimes ainsi que la lutte ou contre les pollutions, les incendies et toutes leurs conséquences dangereuses.

Section XII — Dispositions pénales

Art. 88 — Les officiers de police judiciaire, les personnels assermentés des administrations de la chasse, de la pêche, des eaux et forêts, de l'hygiène et de l'assainissement, ainsi que les personnels assermentés nommés à cet effet par le ministre chargé de l'environnement auront compétence pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements pris pour son application.

Art. 89 — En vue de contrôler le respect de la loi et de rechercher les infractions, les personnels assermentés nommés à cet effet par le ministre chargé de l'environnement pourront :

— pénétrer dans les enceintes et les bâtiments des exploitations industrielles ou agricoles, les dépôts, entrepôts, magasins et lieux de vente ;

— y inspecter les installations, aménagements, ouvrages, machines, véhicules, appareils et produits ;

— avoir accès aux livres de comptes et à tous documents relatifs au fonctionnement de l'exploitation ou de l'entreprise commerciale ;

— opérer les prélèvements, mesures, relevés et analyses requises.

Art. 90 — Toutefois, dans l'exercice des produits qui leur sont reconnu par l'article 89 ci-dessus, les personnels compétents éviteront tout arrêt de production et d'une façon générale toute gêne à l'exploitation contrôlée qui ne serait pas strictement nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Ils sont tenus au secret professionnel.

Art. 91 — Lorsqu'ils auront constaté une infraction, les agents visés à l'article 88 ci-dessus en dresseront procès-verbal. Ils procéderont à la saisie des éléments matériels facilitant les preuves de l'infraction ainsi que des produits, substances, matériaux ou matériels importés, fabriqués détenue en vue de la vente ou de la mise à la disposition d'un utilisateur en violation des dispositions de la présente loi et de celles des règlements pris pour son application.

Si ces agents se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'emporter les objets saisis, ils constitueront l'auteur de l'infraction ou une personne proche gardien de la saisie.

Ils prendront toute mesure utile pour éviter que les objets saisis puissent causer de dommages à l'environnement ou présenter un danger pour la sécurité publique, la santé humaine, ou les biens.

Art. 92 — Le procès-verbal fera mention des objets saisis et le cas échéant, de la constitution d'un gardien de saisie.

Art. 93 — Les actions et poursuites sont exercées directement par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près de ces mêmes juridictions.

Art. 94 — Seront passibles d'une amende de 5 000 francs à 500 000 francs ceux qui auront :

1. détenu ou abandonné des déchets en infraction aux dispositions des articles 33, 34 et 35 ci-dessus, hormis celles de l'article 42 ;
2. effectué des rejets en infraction aux dispositions de l'article 43 ci-dessus.

Art. 95 — Seront passibles d'une amende de 10 000 francs à 1 000 000 de francs ceux qui auront :

1. négligé de remettre les déchets qu'ils produisaient ou détenaient, dans les conditions prévues par les

règlements en vigueur, aux services publics ou entreprises agréées, chargés de leur élimination, en application des dispositions des articles 37 et 39 ci-dessus ;

2. effectué des rejets interdits ou effectué sans autorisation des rejets soumis à autorisation en application de l'article 42 ci-dessus ou contrevenu aux conditions de l'autorisation dont ils étaient titulaires
3. effectué des prises d'eau, mis en place sur le domaine public des aménagements, appareils ou installations, ou creusé un puits en vue d'effectuer des prises d'eau, sans l'autorisation prévue à l'article 58 ci-dessus ou hors des limites et conditions de celle-ci ;
4. ouvert, implanté, agrandi, accru la capacité de production, modifié substantiellement les caractéristiques techniques d'une installation portée sur la nomenclature prévue à l'article 63 ci-dessus ou auront commencé des travaux à ces effets sans l'autorisation requise, auront méconnu les règlements applicables à leur installation ou les prescriptions de l'autorisation dont ils étaient titulaires ;
5. introduit ou tenté d'introduire au Togo une espèce animale ou végétale nouvelle sans l'autorisation prévue à l'article 80 ci-dessus.

Art. 96 — Seront passibles d'une amende de 20 000 francs à 2 000 000 de francs ceux qui auront :

1. transmis des renseignements et statistiques, qu'ils étaient légalement tenus de fournir, volontairement erronés ou grossièrement incomplets ;
2. fait obstacle ou tenté de faire obstacle au contrôle légalement organisés en vertu des dispositions de la présente loi et de celles des règlements pris pour son application ;
3. fabriqué, implanté, détenu en vue de la vente ou de la mise à la disposition d'un utilisateur, transporté des produits, substances ou matériaux interdits en application de l'article 50 ci-dessus, effectué l'une de ces opérations sans autorisation lorsque celle-ci était légalement requise ou contrevenue aux dispositions de l'autorisation dont il étaient titulaires.

Art. 97 — Seront passibles d'une amende de 50 000 francs à 5 000 000 de francs ceux qui auront méconnu les dispositions de l'article 52 ci-dessus et celles des autorisations qu'elles prévoient ; ainsi que ceux qui se seront indûment appropriés les matières et matériels concernés.

Art. 98 — Seront passibles de la peine de réclusion perpétuelle ceux qui auront,

- importé,
- acheté,
- vendu,
- transporté,
- entreposé ou
- stocké

des déchets toxiques et produits radioactifs dangereux pour l'environnement et provenant de l'étranger.

Si l'infraction a été commise dans le cadre de l'activité d'une personne morale, la responsabilité en incombe aux dirigeants de cette société ou de cette entreprise.

Toutefois, toute personne physique préposée ou non de cette société ou de cette entreprise, qui sans en être auteur ou complice, y aura néanmoins concouru par négligence en raison des fonctions qu'elle assume dans la gestion, le contrôle ou la surveillance de cette activité, sera punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 millions à 100 millions de francs CFA.

Art. 99 — Les infractions aux dispositions de la présente loi concernant les espèces animales et végétales protégées seront réprimées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur concernant la chasse, la pêche et la forêt. Si aucune sanction n'est prévue dans ces lois et règlements pour l'espèce objet de l'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 5 000 francs à 500 000 francs.

Art. 100 — Hormis les cas prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 98, lorsque les infractions visées aux articles 94 et 99 de la présente loi auront entraîné une atteinte grave et manifeste à un milieu naturel, à la flore, aux biens, à une zone d'environnement protégée ou à la santé humaine, la peine encourue sera portée double.

Il en sera de même lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction appartient à des corps de fonctionnaires et agents des services publics chargés à un titre quelconque de la protection des intérêts visés à l'article premier de la présente loi.

Art. 101 — Lorsqu'à la suite de l'une des infractions prévues aux articles 94 à 99 ci-dessus hormis les cas prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 98, l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public aura engagé des frais pour éliminer des déchets, enlever des installations, des aménagements et remettre les lieux en état, restaurer un milieu naturel dégradé par l'abandon de déchets ou des rejets illégaux, des carrières ou des mines, repeupler un biotope en espèces animales ou végétales, réparer les dommages causés à des biens publics par des rejets illégaux, le tribunal condamnera le ou les auteurs de l'infraction à rembourser les frais qu'il estimera pouvoir être raisonnablement imputés à leur faute.

Art. 102 — Le tribunal prononcera la confiscation, la destruction ou l'élimination des produits, matières, substances et matériels dont la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente ou de la mise à la disposition d'un utilisateur est interdite.

Les services de l'environnement seront chargés de cette destruction ou élimination et prendront toutes les mesures utiles en vue de prévenir les dangers qui pourraient en résulter.

Section XIII — Dispositions finales

Art. 103 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent code.

Art. 104 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 03 novembre 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 88-15 du 8 novembre 1988, portant création d'un fonds spécial pour le développement de l'habitat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est créé un fonds spécial pour le développement de l'habitat.

Art. 2 — Le fonds spécial pour le développement de l'habitat a pour objet d'accorder un appui financier aux organismes intervenant dans la réalisation de programmes d'aménagement de terrains et de construction de logements sociaux par la prise en charge du financement de tout ou partie des équipements techniques notamment les voies et réseaux divers et les équipements sociaux-collectifs.

Art. 3 — Les ressources du fonds spécial pour le développement de l'habitat comprennent :

- 1% des salaires distrait du produit de la taxe sur les salaires tel que défini à l'article 175 du code général des impôts ;
- des ressources diverses.

Art. 4 — Les ressources du fonds spécial pour le développement de l'habitat sont versées dans un compte en banque.

Art. 5 — Le fonds spécial pour le développement de l'habitat est géré par un comité de gestion de 7 membres composé comme suit :

Président — Le ministre chargé de l'habitat ou son représentant,

Membres — Le ministre de l'économie et des finances ou son représentant,

- Le directeur général du plan,
- Le directeur du génie rural,
- Le directeur des sociétés d'Etat,
- Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat,
- Le trésorier-payeur.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat assure le secrétariat du comité de gestion.

Art. 6 — Les modalités d'intervention du fonds spécial pour le développement de l'habitat seront précisées par décret.

Art. 7 — Les dispositions de l'article 175 du code général des impôts relatives à la gestion du fonds spécial pour le développement de l'habitat sont abrogées.

Art. 8 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 8 novembre 1988,

Général Gnassingbé EYADEMA.

LOI N° 88-16 du 23 novembre 1988, modifiant certaines dispositions de la loi n° 83-20 du 20 juin 1983, portant adaptation et rénovation de l'apprentissage

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les dispositions de la loi n° 83-20 du 20 juin 1983, portant adaptation et rénovation de

l'apprentissage en ses articles 2, 3, 4, 12, 13, 16 et 17 sont modifiées comme suit :

Art. 2 nouveau — L'apprentissage ne peut débuter avant la fin de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire avant l'âge de quinze ans.

Toutefois, pour les jeunes qui ont abandonné le système scolaire ou pour ceux qui n'auront pu être scolarisés, l'apprentissage peut débuter dès l'âge de quatorze ans ; il est associé, pour ces derniers à une alphabétisation fonctionnelle destinée à leur permettre d'aborder dans de meilleures conditions leur formation.

Art. 3 nouveau — La durée de l'apprentissage sera fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle suivant les corps de métier après consultation du conseil supérieur de la formation professionnelle.

Art. 4 nouveau — L'admission d'un candidat à l'apprentissage se fera sur présentation d'un certificat médical attestant que le postulant est apte à exercer le métier inscrit au contrat.

Art. 12 nouveau — Le contrat d'apprentissage comporte pour le maître d'apprentissage plusieurs obligations concernant le travail :

- protection sociale de l'apprenti, couvrant notamment les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et application de la législation sur la sécurité sociale couvrant les autres risques prévus par la loi ;
- limitation de la durée hebdomadaire de travail à quarante heures, cours compris, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre chargé de la formation professionnelle, cette dérogation ne pouvant toutefois excéder huit heures par semaine ;
- respect des heures de début et de fin de la journée de travail qui sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- interdiction du travail de nuit des enfants mineurs sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- octroi de congés dont la durée est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 13 nouveau — Le contrat d'apprentissage est signé par le maître d'apprentissage, par l'apprenti et par son père, ou à défaut sa mère ou son tuteur et visé par l'inspecteur du travail et des lois sociales de la zone de résidence du maître d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage est conforme à un *contrat-type* dont la forme, le contenu et la ventilation sont définis par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle après consultation du conseil supérieur de la formation professionnelle.

Art. 16 nouveau — Les droits versés à l'entrée et à la sortie d'apprentissage sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle après consultation du conseil supérieur de la formation professionnelle.

Tous autres droits qui seraient perçus par le maître d'apprentissage avant, pendant ou après le temps d'apprentissage, sont interdits sous peine d'une amende égale à dix fois l'excédent perçu. En cas de récidive, l'amende sera doublée et le contrevenant pourra se voir interdite temporairement ou définitivement la formation des apprentis.

Art. 17 nouveau — Le maître d'apprentissage est tenu de présenter l'apprenti à l'examen correspondant à la spécialisation et au niveau de qualification prévus au contrat : certificat d'aptitude professionnelle (C A P) ou certificat de fin d'apprentissage (C F A).

En cas d'échec à cet examen et si les parties concernées le désirent, le contrat pourra être prorogé pour la période conduisant à la session suivante.

Art. 2 — Aux articles 15 (alinéa 2), 23 (alinéa 1), 25 (alinéa 2), 26 (alinéas 1 et 2), 32, 33 (alinéa 1), 34, 35 (alinéa 1), 37 et 38 (alinéa 1), au lieu de « ministre du travail et de la fonction publique » lire « ministre chargé de la formation professionnelle ».

Art. 3 — A l'article 33 (alinéa 1er), au lieu de « conseil national du travail et des lois sociales » lire « conseil supérieur de la formation professionnelle ».

Art. 4 — Les autres articles de la loi n° 83-20 du 20 juin 1983 demeurent inchangés.

Art. 5 — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 6 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 novembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 88-6 du 27 octobre 1988 remettant en vigueur les dispositions de la loi n° 61-27 du 16 août 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement et d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article premier — Les dispositions de la loi n° 61-27 du 16 août 1961 sont remises en vigueur pour une période de trois ans.

Art. 2 — La présente ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 octobre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRETS

DECRET N° 88-165 du 25 octobre 1988 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1987/88.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports.

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 87-174 du 8 décembre 1987 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1987/88 ;

Vu le décret n° 88-75 du 27 avril 1988 autorisant la commercialisation du café triage de la campagne 1987/88 ;

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1987/88 est fixée au 22 octobre 1988.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 octobre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88 - 166 du 25 octobre 1988 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 88-136 du 12 août 1988 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1988 ;

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1988 est fixée au 22 octobre 1988.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 octobre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-168 du 8 novembre 1988 portant nominations du président et du vice-président du tribunal de première instance de première classe de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 16 de la constitution,

Vu l'ordonnance n° 78 - 35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire,

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature,

Vu le décret n° 80-251 du 31 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés.

D E C R E T E :

Article premier — Mme Awa Léni Amadou, épouse Nana, magistrat du 1er grade, 1er échelon, est nommée présidente du tribunal de première instance de première classe de Lomé.

Art. 2 — M. Kokouvi Agbetomey, magistrat du 3e grade, 4e échelon, est nommé premier vice-président du tribunal de première instance de première classe de Lomé.

Art. 3 — M. Sewa Adjévi Neglokpe, magistrat du 2e grade, 2e échelon, est nommé deuxième vice-président du tribunal de première instance de première classe de Lomé.

Art. 4 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 novembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-169 du 8 novembre 1988 portant nominations du procureur de la République et du substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 16 de la constitution,

Vu l'ordonnance n° 78 - 35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire,

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature,

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés.

D E C R E T E :

Article premier — M. Abdou Assouma, magistrat du 2e grade, 3e échelon, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Lomé.

Art. 2 — M. Yaya Bawa Abdoulaye, magistrat du 3e grade, 3e échelon, est nommé premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Lomé.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 novembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-170 du 8 novembre 1988 portant nominations du président et du vice-président de la cour d'appel de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 16 de la constitution,

Vu l'ordonnance n° 78 - 35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire,

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature,

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés.

D E C R E T E :

Article premier — M. Kangni Akakpovie, magistrat du 1er grade, 4e échelon, est nommé président de la cour d'appel de Lomé.

Art. 2 — M. Kué Sipohon Gaba, magistrat du 1er grade, 4e échelon, est nommé vice-président de la cour d'appel de Lomé.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 novembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-171 du 8 novembre 1988 portant nominations du procureur général et du substitut du procureur général près la cour d'appel de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 16 de la constitution,

Vu l'ordonnance n° 78 - 35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire,

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature,

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés.

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 88-124 du 21 juillet 1988 relevant de ses fonctions M. Polo Arégba, procureur général près la cour d'appel.

Art. 2 — M. Kouami Amados-Djoko, magistrat du 3^e grade, 4^e échelon, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Lomé.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 novembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-172 du 8 novembre 1988 portant nominations de conseillers à la cour d'appel de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 16 de la constitution,

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire,

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature,

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés.

DECRETE :

Article premier — Sont nommés conseillers à la cour d'appel de Lomé :

— M. Ayao Kpetessou Ayivon, magistrat du 1^{er} grade, 3^e échelon;

— Mme Madoe Nyedzi Ahodikpè, magistrat du 2^e grade, 2^e échelon;

— M. Anani Mawugbé, magistrat du 2^e grade, 2^e échelon.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 novembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-173 du 8 novembre 1988 portant nomination du président de la chambre judiciaire de la cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 16 de la constitution,

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire,

Vu la loi n° 81-4 du 30 mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

Article premier — M. Kouami Mawulé Emefa Apédo, magistrat du 1^{er} grade, 4^e échelon, est nommé président de la chambre judiciaire de la cour suprême.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 novembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-174 du 8 novembre 1988 portant nomination du procureur général près la cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 16 de la constitution,

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire,

Vu la loi n° 81-4 du 30 mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Kossi Apaloo, magistrat du 1^{er} grade, 3^e échelon, est nommé procureur général près la cour suprême.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 novembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-175 du 8 novembre 1988 portant nominations de conseillers à la chambre judiciaire de la cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 16 de la constitution,

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire,

Vu la loi n° 81-4 du 30 mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême.

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés conseillers à la chambre judiciaire de la cour suprême :

— M. Kodjovi Pédanou, magistrat du 1^{er} grade, 4^e échelon;

— M. Lawson Fessou, magistrat du 1^{er} grade, 3^e échelon.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 novembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88 - 176 du 8 novembre 1988 autorisant l'installation et l'utilisation d'un poste radioélectrique émetteur-récepteur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 15 ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes radioélectriques émetteurs-récepteurs au Togo ;

Vu la note verbale n° 1591/TOG/BCM en date du 31 octobre 1986 de l'ambassadeur de France au Togo ;

Vu la lettre n° 183/MEPT/OPT-T en date du 21 octobre 1987 du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications ;

D E C R E T E :

Article premier — L'ambassadeur de France au Togo est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser une station radioélectrique d'émission et de réception destinée exclusivement à la conduite des affaires officielles de l'ambassade.

Art. 2 — Les fréquences octroyées sont les suivantes :

147,5 MHZ et 147,9 MHZ en mode duplex.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur des émissions.

Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-177 du 8 novembre 1988 autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs-récepteurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 15 ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes radioélectriques émetteurs-récepteurs au Togo ;

Vu les demandes des intéressés transmises par lettres n°s 0211/MEPT/OPT-T, 0133/MEPT/OPT-T, 0163/MEPT/OPT-T, 0165/MEPT/OPT-T et 0218/MEPT/OPT-T en date des 27 novembre 1987, 13 mai, 12 et 13 juillet et 14 septembre 1988 du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications ;

D E C R E T E :

Article premier — Le chef de corps des sapeurs pompiers, le directeur général de Togopharma, le représentant résident du programme des Nations-Unies pour le développement, le directeur des lignes aériennes royales néerlandaises KLM et le directeur de la société NICOST

SARL sise Boulevard du Mono, sont autorisés, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser chacun une station radio-électrique d'émission et de réception.

Art. 2 — Les fréquences octroyées par la direction générale de l'office des postes et télécommunications sont les suivantes :

— Corps des sapeurs pompiers : 155,000 MHZ et 160,000 MHZ

— Direction générale de Togopharma : 3 600 KHZ

— P.N.U.D. : 147,225 MHZ et 151,825 MHZ en mode duplex

— Lignes aériennes royales néerlandaises KLM : 125,6 MHZ (utilisation limitée exclusivement à la périphérie de l'aéroport international de Lomé-Tokoin)

— Société NICOST SARL : 156,450 MHZ (utilisation limitée exclusivement à la zone portuaire).

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne du contrôle des conditions techniques d'exploitation de ces stations ainsi que de la teneur des émissions.

Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-178 du 9 novembre 1988 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1988/89.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT).

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1988/89 est fixée au 21 novembre 1988.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur de ladite récolte sont fixés comme suit pour les différentes variétés de café en tous points de traite :

Café Robusta Niaouli : 350 Francs le kilogramme

Café Arabica : 355 Francs le kilogramme

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) sont fixées à 378 886 francs CFA la tonne pour le robusta niaouli non calibré et 383 971 francs CFA la tonne pour l'arabica.

Art. 4 — La date de la commercialisation des cafés triages sera fixée ultérieurement.

Art. 5 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	= 3 000 Francs la tonne
Région d'Akposso Nord	= 2 300 Francs la tonne
Région d'Akposso Plateau	= 2 300 Francs la tonne
Région d'Akébou	= 2 300 Francs la tonne
Région de Pagala	= 2 300 Francs la tonne
Région de Danyi	= 2 500 Francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Article 6 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 9 novembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

Barème Café Robusta-Niaouli 1988/89
Café non calibré

Francs CFA
la tonne

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR 350 000

1 Commission acheteur produit	1 505
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	1 700
3 Transport au centre de collecte	2 000

5 205

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE 355 205

4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	1 500
5 Transport Lomé	5 000

6 500

VALEUR NU-BASCULE LOME 361 705

6 Financement 10% VLM	6 181
7 Frais généraux fixes	3 000

9 181

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME 370 886

8 Commission acheteur agréé	8 000
-----------------------------	-------

VALEUR A FACTURER A L'OPAT 378 886

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

Barème Café Arabica 1988/89

Francs CFA
la tonne

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR 355 000

1 Commission acheteur produit	1 505
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	1 700

3 Transport au centre de collecte 2 000

5 205

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE 360 205

4 Manutention loyer magasin acheteur agréé 1 500

5 Transport Lomé 5 000

6 500

VALEUR NU-BASCULE LOME 366 705

6 Financement 10% VLM 6 266

7 Frais généraux fixes 3 000

9 266

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME 375 971

8 Commission acheteur agréé 8 000

VALEUR A FACTURER A L'OPAT 383 971

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET N° 88 - 179 du 16 novembre 1988 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'Office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1988/89.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT).

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1988/89 est fixée au 17 novembre 1988.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conformes aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant	: 300 Francs le kilogramme
Cacao limite grade I	: 90 Francs le kilogramme
Cacao limite grade II	: 75 Francs le kilogramme

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) sont fixées à 343 217 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante, à 121 630 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite grade I et 105 852 francs CFA la tonne pour le cacao limite grade II.

Art. 4 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	= 3 000 Francs la tonne
Région d'Akposso Nord	= 2 300 Francs la tonne

Région d'Akposso Plateau	=	2 300 Francs la tonne
Région de Pagala	=	2 300 Francs la tonne
Région de Dayes	=	2 300 Francs la tonne
Région d'Akébou	=	2 300 Francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 novembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO
Barème Cacao RP 1988/89

	Francs CFA la tonne
PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR	300 000
1 — Commission acheteur produit	1 500
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	1 700
3 — Transport au centre de collecte	2 000
	5 200
VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE	305 200
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	1 500
5 — Transport Lomé	5 000
	6 500
VALEUR NU-BASCULE LOME	311 700
6 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2 000
7 — Déchets 0,50% VNB	1 559
8 — Financement	7 000
9 — IMF	6 685
10 — Charges sociales	2 273
	19 517
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME	331 217
11 — Commission acheteur agréé	12 000
VALEUR A FACTURER A L'OPAT	343 217

Les postes suivants ne seront pas pris en compte pour les acheteurs agréés n'ayant pas les structures complètes et qui sont financés par l'OPAT :

- Manutention loyer magasin acheteur agréé
- Financement
- Impôts et charges sociales.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO
Barème cacao limite grade I (RP)

	Francs CFA la tonne
PRIX AU PRODUCTEUR	90 000

1 — Commission acheteur produit	1 500
2 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	1 700
3 — Transport au centre de collecte	2 000
	5 200
VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE	95 200
4 — Manutention loyer magasin acheteur produit	1 500
5 — Transport	5 000
	6 500
VALEUR NU-BASCULE LOME	101 700
6 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2 000
7 — Déchet 0,50% VNB	509
8 — Financement	2 284
9 — IMF	2 331
10 — Charges sociales	806
	7 930

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME	109 630
11 — Commission acheteur agréé	12 000
VALEUR A FACTURER A L'OPAT	121 630

Les postes suivants ne seront pas pris en compte pour les acheteurs agréés n'ayant pas les structures complètes et qui sont financés par l'OPAT.

- Manutention loyer magasin acheteur
- Financement
- Impôts et charges sociales.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO
Barème cacao limite grade II (RP)

	Francs CFA la tonne
PRIX AUX PRODUCTEURS	75 000
1 — Commission acheteur produit	1 500
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	1 700
3 — Transport	2 000
	5 200
VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE	80 200
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	1 500
5 — Transport Lomé	5 000
	6 500
VALEUR NU-BASCULE LOME	86 700
6 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2 000
7 — Déchets 0,50% VNB	434
8 — Financement	1 955
9 — IMF	2 062
10 — Charges sociales	701
	7 152

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME 93 852

11 — Commission acheteur agréé 12 000

VALEUR A FACTURER A L'OPAT 105 852

Les postes suivants ne seront pas pris en compte pour les acheteurs agréés n'ayant pas les structures complètes et qui sont financés par l'OPAT :

- Manutention loyer magasin acheteur produit
- Financement
- Impôts et charges sociales.

DECRET N° 88-180 du 22 novembre 1988 portant réglementation de la collecte du transport et de la distribution des envois de la poste aux lettres (objets de correspondance, documents et petits paquets) par concessionnaires agréés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications ;

Vu la constitution, notamment en son article 15 ;

Vu le décret n° 86-190 du 17 septembre 1986 portant création et statut de l'office des postes et télécommunications du Togo, notamment en son article 8 ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Conformément aux prérogatives de l'Etat en matière de monopole postal, la collecte, le transport et la distribution des documents, des objets de correspondance et des petits paquets n'excédant pas le poids de 2 kg. sont exclusivement confiés à l'office des postes et télécommunications du Togo.

Art. 2 — Toutefois, par dérogation au principe posé par l'article 1er, ces activités pourront être exercées par certaines personnes physiques ou morales régulièrement installées au Togo et détentrices d'un agrément du ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 3 — L'agrément est donné sous forme de concession après attestation délivrée par le ministre de l'intérieur sur la bonne moralité du requérant.

Art. 4 — Un arrêté du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications précisera le contenu, les limites et les conditions de la concession et la composition des dossiers à fournir par le requérant.

Art. 5 — Les personnes physiques ou morales installées actuellement sur le territoire national et opérant dans ce domaine, soit sur le plan national, soit le plan international, devront dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret, déposer un dossier de demande d'agrément, sous peine d'interdiction immédiate et définitive, notifiée par arrêté du ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 6 — Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera sanctionné d'une amende de dix mille à cinquante mille fois la taxe de 1er échelon de poids en vigueur, selon les tarifs de l'office des postes et télécommunications, pour l'affranchissement d'une lettre dans le régime concerné.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

Art. 7 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 8 — Le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 novembre 1988,

Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-181 du 22 novembre 1988 portant attribution de médaille du mérite militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février, 1964 portant création d'une médaille du mérite militaire ;

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, la médaille du mérite militaire est attribuée à titre exceptionnel et étranger au major Duda Friedhelm-Horst.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 novembre 1988,

Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-182 du 23 novembre 1988 portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise ;

Vu le décret du 14 mai 1942 réglementant la profession d'agent d'affaires au Togo, promulgué par arrêté n° 347 du 19 juin 1942 ;

Vu la demande en date du 25 mars 1987 formulée par M. Lawson Ata Boèvi s/c B. P. n° 6 Lomé, relative à une autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires ;

Vu le rapport d'enquête n° 288/DSN-DRG-ST en date du 3 août 1988 de la direction de la sûreté nationale ;

D E C R E T E :

Article premier — M. Lawson Ata Boèvi, né le 19 avril 1933 à Aného (Préfectures des Lacs), fils de feu Lawson Fessou et de Attignon Ayabavi, demeurant à Lomé (Quartier Nyékonakpoè), est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires sur le territoire de la République togolaise avec résidence à Lomé.

Cette autorisation peut être révoquée à tout moment en cas d'inobservation des prescriptions réglementaires et notamment celles du décret du 14 mai 1942.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 novembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-183 du 24 novembre 1988 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 5 août 1988 à Notsè ;

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 147/PR-INT-APA du 28 septembre 1973 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Koffi Ahossou en qualité du régent du canton de Notsè (Préfecture du Haho).

Art. 3 — Il est alloué à M. Koffi Ahossou, régent du canton de Notsè, des indemnités annuelles de fonctions de deux cent cinquante deux mille (252 000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1988, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-184 du 24 novembre 1988 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 12 juin 1988 à Tohou (Préfecture du Haho) ;

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 31/PR-INT du 27 février 1965 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Ayenagbo Sossou en qualité de régent du canton de Tohou (Préfecture du Haho).

Art. 3 — Il est alloué à M. Ayenagbo Sossou, régent du canton de Tohou, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre vingt neuf mille (189 000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1988, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-185 du 25 novembre 1988 portant nomination d'un notaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo, modifié par le décret n° 63-48 du 2 mai 1963 ;

Vu le décret n° 60-30 du 16 février 1960 portant création d'un office de notaire au Togo ;

Vu la requête de l'intéressée en date du 25 février 1988, ensemble avec les pièces réglementaires produites ;

Vu le procès-verbal de la commission instituée par l'article 56 du décret n° 60-29 du 13 février 1960 susvisé ;

Vu la lettre en date du 30 mai 1988 de maître Cisa Amarin, notaire à Lomé ;

D E C R E T E :

Article premier — Mlle Adzowo Amarin, née le 3 décembre 1951 à Paris (France), est nommée notaire, titulaire de l'office de notaire créé par décret n° 60-30 du 16 février 1960. susvisé en remplacement de maître Cisa Amarin.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonctions, Mlle Adzowo Amarin devra justifier du versement de cautionnement prévu par les articles 49 et 50 du décret n° 60-29 du 13 février 1960 susvisé. Elle devra en outre déposer sa signature et son paraphe au greffe de la cour d'appel et prêter serment devant cette cour.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 novembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-186 du 8 novembre 1988 autorisant l'installation et l'utilisation de postes radioélectriques émetteurs-récepteurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 15 ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes radioélectriques émetteurs-récepteurs au Togo ;

Vu les demandes des intéressés et les lettres nos 0177/MEMPT/PT, 0024/MEPT/OPT, 0028/MEPT/OT P, 0147/MEPT/OPT-T, 0148/MEPT/OPT-T, 0212/MEPT/OPT-T et 0231/MEPT/OPT-T en date des 19 février, 25 et 29 juin, 14 septembre, 27 novembre et 16 décembre 1987 du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications ;

D E C R E T E :

Article premier — Le directeur général de la société des ciments du Togo (CIMTOGO), l'organisation des Nations-Unies (Bureau de Lomé), le révérend pasteur Ayi Houénou Hunlédé, le directeur du corps de la paix des Etats Unis d'Amérique, le directeur de SOGEA, le directeur de l'entreprise SATOM, le directeur de la société togolaise de stockage (Zone portuaire) et le directeur de l'agence maritime atlantique du Togo (AMATO) sont autorisés, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser chacun une station radioélectrique d'émission et de réception.

Art. 2 — Les fréquences octroyées par la direction générale de l'office des postes et télécommunications sont les suivantes :

- CIMTOGO : 72,275 MHZ et 77,275 MHZ.
- ONU : 4 608, 6 KHZ ; 5 750, 1KHZ et 10 987,7 KHZ.
- Rév. Pasteur Hunlédé : 147,075 MHZ et 151,675 MHZ.
- Corps de la paix : 6 765,5 KHZ.
- SOGEA : 147,100 MHZ et 151,700 MHZ en duplex (Valable jusqu'au 31 décembre 1989).
- SATOM : 159,150 MHZ (Valable pendant la durée des travaux de construction de l'immeuble de l'agence principale de la BCEAO).
- Société togolaise de stockage : 27,035 MHZ et 27,085 MHZ.
- Société togolaise de stockage : 27,160 MHZ.
- Agence maritime atlantique du Togo : 156,500 MHZ et 156,600 MHZ.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de ces stations ainsi que de la teneur des émissions.

Art. 4 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-187 du 30 novembre 1988 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 28 de la constitution,

D E C R E T E :

Article premier — L'assemblée nationale se réunira en session extraordinaire le jeudi 1er décembre à 9 heures.

Art. 2 — L'ordre du jour de la session extraordinaire porte sur l'examen du projet de la loi des finances exercice 1989.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 novembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-188 du 1er décembre 1988 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, en son article 21,

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture,

Vu le décret n° 87-84 du 12 mars 1987, portant restructuration du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture,

D E C R E T E :

Article premier — M. Batascom Madjali, inspecteur de jeunesse et sports, est nommé directeur de la jeunesse et des activités socio-éducatives.

M. Amela Yao Edoh, professeur de lettres modernes, maître de conférence à l'université du Bénin, est nommé directeur des affaires culturelles.

Art. 2 — Le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1er décembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-189 du 5 décembre 1988 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 en ses articles 15 et 16 ;

Vu la convention pour la création de la Banque Arabe Libyenne togolaise entre la République Arabe Libyenne et la République togolaise en date à Lomé du 9 avril 1975 ;

Vu les statuts de la Banque Libyo-Togolaise pour le commerce extérieur (BALTEX), faisant partie intégrante de la précédente convention ;

Vu la loi organique n° 82-5 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques relatives aux sociétés d'Etat, établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant remaniement du gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

DECRETE :

Article premier — M. Barqué Moussa Barry, ministre du plan et des mines est nommé *ès-qualités*, administrateur et président du conseil d'administration de la Banque Libyo-Togolaise pour le commerce extérieur (BALTEX).

La durée de son mandat est celle prévue par les statuts de la banque.

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République togolaise*.

Lomé, le 5 décembre 1988,

Général Gnassingbé EYADEMA.